

<https://www.aefinfo.fr/depeche/705278>

Erwin Canard

14 min read

Ce que propose l'IGESR pour faire retrouver leur singularité aux professeurs agrégés dans l'Éducation nationale

"La place et les missions des agrégés du second degré se différencient peu, aujourd'hui, de celles des certifiés", observe l'IGESR dans un rapport sur les agrégés daté d'octobre 2022 qui n'a pas été publié. Or, le corps des agrégés est "un atout pour le système éducatif", estime-t-elle. Elle formule ainsi plusieurs recommandations pour qu'ils retrouvent certaines singularités, telles que "clarifier le caractère exceptionnel de leur affectation en collège" ou encore modifier les ORS, en fixant par exemple à 18 heures celles des enseignants en collège et à 15 heures celles de ceux en LGT.



L'IGESR recommande que les agrégés soient au maximum affectés en lycée.

Shutterstock

Questionner le corps des enseignants agrégés revient, selon l'IGESR, à "questionner l'architecture même du système d'enseignement et son efficacité en matière de politique éducative". Et c'est ce qu'elle a fait en produisant un rapport intitulé "La place et les missions des agrégés au sein du MENJ et du MESR" (1) daté d'octobre 2022, qui n'a pas été publié mais qu'AEF info s'est procuré.

En outre, "la question de l'agrégation emporte avec elle, en raison même de son épaisseur historique et symbolique, des enjeux idéologiques sans commune mesure avec le poids relatif de ce corps parmi l'ensemble des personnels enseignants du second degré". Le RERS 2023 compte en effet 50 000 enseignants agrégés sur les quelque 387 000 professeurs du second degré public, et les près de 800 000 tous degrés confondus.

L'IGESR s'est ainsi lancée sur un sujet épineux, ce corps étant "perçu par beaucoup comme une 'élite méritocratique' que des obligations réglementaires de service plus avantageuses et un salaire plus élevé distinguent des enseignants des autres corps".

La mastérisation a fait perdre une "singularité" aux agrégés

Pourtant, le rapport souligne que, "sommairement définies par le statut particulier du corps, la place et les missions des professeurs agrégés du second degré se différencient peu aujourd'hui, en pratique, de celles des professeurs certifiés".

D'abord, la réforme de la "masterisation" de 2010 a fait "disparaître l'une des singularités des professeurs agrégés depuis le décret de 1972" puisque "les candidats à l'agrégation devaient être titulaires d'une maîtrise quand les futurs professeurs certifiés n'avaient besoin que d'une licence".

De plus, la distinction entre certifiés et agrégés "s'est perdue sous l'effet des besoins croissants de ressources enseignantes à tous les niveaux du système éducatif et d'une gestion des ressources humaines contrainte par la masse des effectifs de personnels". Aujourd'hui, agrégés et certifiés "exercent indistinctement à tous les niveaux d'enseignement – collège, lycée général et technologique et enseignement supérieur – des missions identiques".

18 % des agrégés sont affectés en collège

Aussi, la gestion de ces deux corps est "en grande partie indifférenciée". Par exemple, "l'affectation ne distingue pas le corps d'appartenance des professeurs" et, alors que "les L.D.G incitent les recteurs à définir des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées", celles-ci "ne sont pas harmonisées au niveau national et sont, à l'exception de quelques académies, trop faibles pour accorder aux professeurs agrégés une véritable priorité d'affectation en lycée".

Résultat : "Contrairement à ce que prévoit leur statut, l'affectation de professeurs agrégés en collège n'est pas exceptionnelle, puisque 18 % des membres du corps y sont affectés". Et le rapport est catégorique : "La plupart n'y enseignent pas par choix". Ceci en raison de "plusieurs facteurs qui se conjuguent" :

- "les affectations des jeunes professeurs agrégés en collège à l'issue de leur stage notamment dans des académies qui accueillent beaucoup de néo-titulaires comme Créteil ou Versailles,
- les mutations pour lesquelles les professeurs agrégés privilégient la dimension géographique de l'affectation par rapport au type d'établissement d'exercice,
- l'accès par concours ou liste d'aptitude au corps des agrégés de professeurs certifiés exerçant au collège, qui ne s'accompagne pas d'une affectation en lycée".

"les mêmes missions sont indifféremment confiées aux agrégés et aux certifiés"

Autre élément qui tend à rapprocher les corps des certifiés et des agrégés : "Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation de 2013 est commun à l'ensemble des corps enseignants". L'IGESR y voit deux conséquences.

D'abord, "les contenus de formation des professeurs agrégés stagiaires, qui sont strictement identiques à ceux de la formation des professeurs certifiés stagiaires, sont dépourvus de tout module adapté à l'exercice des fonctions dans l'enseignement supérieur" (le rapport analyse la situation des Esas et fait des propositions spécifiques, [lire sur AEF info](#)). Puis, "la grille d'évaluation des agrégés titulaires, également identique à celle des certifiés, ne tient que très peu compte des spécificités de l'exercice de leurs fonctions à des niveaux relevant de l'enseignement supérieur".

Par ailleurs, le rapport observe que, au sein des établissements d'enseignement secondaire, "les mêmes missions sont indifféremment confiées aux professeurs agrégés

et aux professeurs certifiés".

quelques particularités demeurent

Dès lors, il ne demeure que "quelques particularités évidentes du corps des professeurs agrégés". En premier lieu, "un concours de recrutement exigeant, gage d'une expertise académique disciplinaire de haut niveau". Également "une rémunération plus favorable" : le salaire mensuel net moyen, intégrant l'ensemble des éléments de rémunération, s'élevait, en 2019, à 3 502 € pour un professeur agrégé contre 2 604 € pour un professeur certifié.

Les agrégés ont aussi "des obligations réglementaires de service réduites" : un service d'enseignement de 15 heures hebdomadaires contre 18 heures pour les certifiés. Cette différence se traduit "par l'accomplissement par les agrégés d'un nombre moyen d'heures supplémentaires plus important que pour les certifiés et donc par des attributions indemnitaires de ce fait plus importantes".

Aussi, "la mission d'enseignement des professeurs agrégés est centrée sur les classes des lycées et les formations d'enseignement supérieur", même si, dans les faits, cela reste à nuancer. Les agrégés bénéficient également d'un "accès privilégié aux corps des P.C.S et des IA-IPR" (le rapport fait des propositions spécifique sur les PCS, [lire sur AEF info](#)). En revanche, poursuit le rapport, "la voie d'accès direct à la première classe du corps des personnels de direction qui leur était spécifique a été supprimée dans le cadre de la fusion en un seul grade de la deuxième classe et de la première classe de ce corps en 2017". Enfin, contrairement aux certifiés, pour partie, "la gestion collective des agrégés reste prononcée au niveau ministériel", quand celle des certifiés est "pour l'essentiel déconcentrée au niveau des académies".

Des agrégés globalement satisfaits

L'IGESR remarque que "les professeurs agrégés exerçant dans le second degré avec lesquels la mission a échangé semblent satisfaits des conditions d'exercice de leur métier et épanouis dans leur activité professionnelle, notamment lorsqu'ils complètent leur mission principale par des vacations dans l'enseignement supérieur ou par une activité autre".

Des agrégés "soulignent le décalage entre les contenus qu'ils enseignent et leur qualification"

Or, malgré le peu de singularités qui demeurent pour les agrégés, l'IGESR reste un thuriféraire du corps des agrégés. Ainsi, selon elle, il est "un atout pour le système éducatif dans son ensemble" et "un levier utile pour la gestion des ressources enseignantes". Pour les professeurs, il constitue "une perspective indispensable et appréciée de progression de carrière" ainsi qu'un "levier de formation professionnelle continue", notamment grâce à la préparation du concours.

Et de regretter alors que "le système éducatif n'utilise plus pleinement la ressource représentée par le corps des professeurs agrégés". En effet, "les pratiques du métier d'enseignant dans le second degré sont indifférentes au corps d'appartenance de celui qui l'exerce et l'expertise et les compétences disciplinaires des professeurs agrégés ne se traduisent pas nécessairement dans l'activité d'enseignement quotidienne et les acquis des élèves, ni dans un engagement plus prononcé que celui des professeurs certifiés dans les responsabilités ou missions".

De plus, "nombre de personnels d'encadrement indiquent douter du caractère opportun de l'affectation de professeurs agrégés en collège au regard des besoins des élèves dans ce niveau d'enseignement ; nombre de professeurs agrégés se plaignent pour leur part de ne pas pouvoir obtenir une affectation en lycée en soulignant le décalage entre les contenus qu'ils enseignent et leur qualification ainsi que leur besoin de davantage de stimulation intellectuelle, tandis que certains professeurs certifiés ne cachent pas leurs interrogations sur la différence d'obligations réglementaires de service appliquées à des enseignants qui font exactement le même travail dans les mêmes conditions d'exercice".

"La différence d'ORS entre agrégés et certifiés est objectivement dépourvue de justification"

Conséquence : "La différence d'ORS entre professeurs agrégés et certifiés est objectivement dépourvue de justification". Et si "une large majorité des acteurs du second degré s'accommode de cet état de fait, cette forme de consensus semble reposer sur l'acceptation quelque peu résignée, si ce n'est d'un héritage difficile à amender".

Ainsi, le rapport "conclut que les qualifications et compétences disciplinaires de haut niveau reconnues aux professeurs agrégés ne sont plus utilisées aujourd'hui de manière optimale au profit des élèves".

Les recommandations de l'IGESR

Dès lors, l'IGESR formule plusieurs recommandations.

Recommandation n° 1. Limiter le nombre d'agrégés au collège, au profit des lycées et du post-bac

- Clarifier la disposition statutaire relative au caractère exceptionnel de l'affectation des professeurs agrégés en collège en définissant, dans les LDG, une liste limitative des cas exceptionnels qui permettent une telle affectation,
- appeler l'attention, via les LDG, sur la nécessité de limiter l'affectation des professeurs agrégés sur des postes de TZR pour ne pas augmenter l'effectif des professeurs agrégés exerçant en collège,
- indiquer explicitement dans les LDG que la part des professeurs agrégés actuellement affectés en collège et sur poste de TZR doit être significativement réduite dans les prochaines années afin de recentrer les agrégés sur les niveaux d'enseignement les mieux adaptés à leurs qualifications, à savoir les classes de lycée et les classes post-bac.

Recommandation n° 2. Favoriser les mutations d'agrégés en lycée

- Porter la bonification prévue par les barèmes de mutation intra-académiques à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux professeurs agrégés d'obtenir une mutation sur un poste en lycée, sans toutefois faire obstacle à l'application des priorités de mutation,
- préciser les LDG relatives aux mutations des professeurs agrégés en lycée au vu des conclusions d'une étude sur les bonifications dans les barèmes de mutation intra-académiques à mener par la DGRH et les DRH académiques.

Recommandation n° 3. Après le concours, affecter prioritairement les agrégés en lycée

- Préciser dans les LDG que les professeurs agrégés néo-titulaires sont, dans le second degré, affectés par priorité sur des postes en lycée dans le cadre du mouvement auquel ils participent nécessairement, sauf cas particuliers à définir limitativement permettant une affectation en collège,
- appeler l'attention des candidats aux concours d'agrégation ou à une inscription sur la liste d'aptitude sur le fait que, sauf cas particuliers à définir permettant une affectation en collège, les professeurs lauréats du concours ou nommés par liste d'aptitude qui exerçaient auparavant en collège ont vocation à être affectés en lycée dans le cadre du mouvement.

Recommandation n° 4. Développer les services partagés entre secondaire et supérieur

Développer les services partagés des enseignants du second degré entre enseignement et missions autres dans l'enseignement scolaire. Pour cela :

- mieux diffuser l'information sur les services partagés mis en place dans l'académie à l'ensemble des enseignants du second degré : en clarifiant, dans un texte statutaire, les conditions d'exercice des fonctions dans le cadre de ces services partagés ; en créant dans chaque académie une application regroupant tous les appels à candidatures pour pourvoir des services partagés,
- examiner les conditions d'une indemnité ou décharge spécifique pour prendre en compte les contraintes et sujétions particulières résultant de ces services partagés, en particulier lorsque la quotité du service accompli dans des missions autres que d'enseignement est au moins égale à 40 % et n'excède pas 60 %.

Recommandation n° 5. Deux scénarios sur les ORS

Deux scénarios concernant les ORS sont proposés :

- Fixer à 18 heures hebdomadaires les ORS de l'ensemble des enseignants du second degré en collège et dans les classes pré-bac du lycée.
 - Option 1 : Revaloriser la grille indiciaire des professeurs agrégés en contrepartie de l'augmentation de trois heures de leur service hebdomadaire d'enseignement.
 - Option 2 : Pondérer à hauteur d'1,2 toutes les heures d'enseignement assurées

par les professeurs, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, en classe de première et de terminale de lycée général et technologique.

L'IGESR explique que l'option 1 permettrait notamment un "gain en ressources enseignantes" mais engendrerait une "incitation faible à aller en lycée pour les agrégés", un "mécontentement des agrégés" et aurait un "coût budgétaire" en raison de la revalorisation de la grille. L'option 2 permettrait aussi un "gain en ressources enseignantes" au niveau des agrégés mais une perte au niveau des certifiés en lycées. Cette option entraînerait en revanche une "forte incitation à aller en lycée pour les agrégés" et "limiterait le risque de mécontentement des professeurs agrégés".

- Fixer à 18 heures hebdomadaires les ORS de tous les enseignants en collège et à 15 heures hebdomadaires celles de tous les enseignants en lycée général et technologique. Parallèlement, compléter le service d'enseignement de 15 heures hebdomadaires en LGT d'un volume horaire de service dans l'établissement (volume à déterminer qui pourrait être annualisé), inscrit dans le décret fixant les ORS des enseignants de LGT et dans l'emploi du temps de chacun de ces enseignants, pour assurer le suivi et l'orientation des élèves.

Ce scénario entraînerait une "forte satisfaction" des certifiés en lycées, estime l'IGESR, mais un "sentiment de dépréciation de leur métier pour les professeurs enseignant en collège". Il y aurait aussi une "forte incitation à aller en lycée pour les agrégés" mais entraînerait aussi un mécontentement des agrégés en raison de l'alourdissement de leur service.

Quel bilan pour le recrutement des agrégés ?

Selon un bilan qu'a effectué l'IGESR des concours – externes et interne – de recrutement des professeurs agrégés sur la période 2015 à 2021, "l'attractivité globale reste élevée dans le contexte de difficultés de recrutement dans les corps enseignants du second degré", ce qui "doit toutefois être relativisé compte tenu de la proportion importante de professeurs déjà titulaires parmi les candidats". Ainsi, les postes aux concours sont quasiment tous pourvus et "le taux de sélectivité moyen reste élevé".

Le rapport remarque toutefois que "des candidats se présentent à ces concours sans avoir l'intention première d'enseigner dans le second degré, mais plutôt dans l'objectif de

sécuriser leur parcours tout en cherchant à obtenir un titre universitaire de qualification supérieure susceptible de leur permettre d'enseigner dans l'enseignement supérieur". Néanmoins, "dans les académies déficitaires en personnels enseignants, les recteurs d'académie sont quelquefois amenés à refuser des autorisations de report de stage demandées par des lauréats de l'agrégation ou de prolongation de stage formulées par ceux bénéficiant déjà d'un contrat pour terminer leurs travaux de recherche".

Enfin, l'IGESR note que, "contrairement à la règle applicable dans l'ensemble des corps de la fonction publique, selon laquelle le recrutement par voie de liste d'aptitude a pour objet de pourvoir un emploi vacant dans le corps auquel accède le candidat et implique par conséquent pour ce dernier un changement de poste, la nomination par liste d'aptitude dans le corps des professeurs agrégés ne s'accompagne d'aucun changement de poste, d'aucun changement de fonctions, ni d'obligations nouvelles." Par conséquent, "nombre d'entre eux restent dans leur établissement avec une meilleure rémunération et un service d'enseignement hebdomadaire réduit de trois heures ou avec le même service d'enseignement dont 3 HSA".

Generated with Reader Mode